

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n° 21/020

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté de Maître Benjamin VILTART

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Nasser Merabet

Audience du 17 mai 2022

Décision rendue publique par affichage le 7 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 23 avril 2021 sous le numéro 21/020, déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...), assisté de Maître Benjamin Viltart, avocat au barreau de Paris, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sis 28, rue Jules Ferry à Courbevoie (92400) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°(...) , exerçant (...), assisté de Maître Nasser Merabet, avocat au barreau de Rouen, exerçant (...)et tendant à ce que lui soit infligée une sanction disciplinaire qui ne saurait être moindre qu'une interdiction d'exercer assortie ou non du sursis ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros au titre des frais irrépétibles ;

M. X. soutient qu'il n'a pas été informé de l'installation dans le même immeuble du cabinet de MM. B. et C., dans lequel M. Y.a été engagé en qualité d'assistant libéral ; que, depuis l'installation du cabinet il rencontre une baisse drastique de son activité professionnelle ; qu'il s'en suit des conséquences catastrophiques sur ses revenus ; qu'en sa qualité d'assistante libérale, M. Y. a expressément renoncé à se constituer une patientèle personnelle ; que, dès lors, M. Y. n'a aucune utilité à disposer d'une page Doctolib personnelle, sauf à multiplier les occurrences pour le cabinet de MM. B.et C.; qu'une page Doctolib unique pour le cabinet, comportant l'agenda de tous les professionnels y exerçant, suffirait ; que le cabinet de MM. B. et C. dispose de nombreuses occurrences et accroît sa visibilité de manière anticonfraternelle ; que M. Y. accepte sciemment de participer à ce procédé, en violation de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 30 mars 2021 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-

kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2021, présenté par Me Merabet, pour M. Y., tendant au rejet de la plainte déposée contre lui, à son caractère abusif, ainsi qu'à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de trois mille (3 000) euros pour procédure abusive, à lui verser la somme de trois mille (3 000) euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens ;

M. Y. fait valoir qu'il a rejoint le cabinet de MM. B. et C. le 18 septembre 2020 en tant qu'assistant libéral ; que la plainte de M. X. contre lui est dépourvue de motivation juridique ; que la seule motivation factuelle procède de l'attitude anti-confraternelle qui serait due à l'existence d'une page Doctolib en son nom propre ; que l'inscription d'un masseur-kinésithérapeute sur Doctolib ne peut constituer en soi une infraction aux règles de déontologie et de loyauté de la concurrence ; qu'il vise distinctement une pratique tournée vers la kinésithérapie du sport ; que sa fiche Doctolib ne contient aucune information déloyale ou mensongère mais vise une clientèle spécifique de sportifs pour des pathologies en lien avec la pratique du sport ; qu'il se démarque ainsi nettement de M. X. qui ne revendique aucune pratique spécifique dans ce domaine d'activité ; que sa fiche Doctolib ne présente aucune information qui permettrait d'entretenir une confusion avec le cabinet de M. X. ; qu'elle ne présente pour point commun que l'affichage de la même adresse ; qu'il résulte de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique que la pratique de la masso-kinésithérapie est personnelle ; que l'article R 4321-100 du code de déontologie proscrit le détournement de clientèle, analysé en une démarche active ; que la possession d'une page Doctolib, qui est un simple service d'annuaire et de prise de rendez-vous, ne constitue en aucun cas une démarche active ; que toute tentative de se répartir des parts de marché en réglementant la façon dont les praticiens pourraient faire apparaître ou non des pages Doctolib contreviendrait aux règles sur le libre choix des praticiens par les patients, qui sont d'ordre public ; qu'en tout état de cause les recommandations des patients ou d'autres professionnels de santé constitue d'autres moyens de se constituer une clientèle et une source prépondérante de développement du fonds libéral du masseur-kinésithérapeute ; que sa fiche Doctolib respecte les dispositions de l'article R. 4321-123 du code de la santé publique ; que l'article 7 du contrat-type d'assistant libéral proposé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes stipule que « *chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet (...)* » ; que le simple fait d'apparaître sur un annuaire en son nom propre ne peut dès lors pas constituer une infraction déontologique ; que M. X. voudrait lui faire perdre en visibilité, alors même qu'il est rémunéré par les patients qu'il prend en charge ; que la plainte de M. X. est dénuée de fondement ; que l'attitude anti-confraternelle qui lui est reprochée ne repose sur aucune pièce ; que la plainte n'a été déposée que quatre mois après son installation ; qu'elle a un objectif d'intimidation ; que la confraternité voudrait que les masseurs-kinésithérapeutes d'expérience conseillent et accompagnent leurs jeunes confrères au stade de l'installation dans un esprit d'appartenance à la même profession, dont l'avenir repose sur les jeunes praticiens ; qu'au contraire, M. X. n'a rien demandé de moins qu'une interdiction d'exercer contre un jeune confrère ; que la plainte de M. X. a pour véritable but de toucher MM. B. et C. ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 mai 2022, présenté par Me Viltart pour M. X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. X. fait valoir, en outre, qu'aux termes des articles R. 741-12 du code de la justice administrative et R. 4126-31 du code de la santé publique, le prononcé d'une amende civile est conféré au seul Président de la chambre disciplinaire de première instance dans les cas où il estimerait une plainte abusive ; qu'une partie mise en cause ne saurait se prévaloir utilement de ces dispositions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 6 avril 2022 ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2022 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les observations de Me Viltart pour M. X. ;
- Les observations de Me Merabet pour M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la pratique personnelle de la masso-kinésithérapie :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-135 du code de la santé publique : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. / Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.* » ;

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier comme des débats que M. Y. se soit rendu coupable de manquements aux règles mentionnées au point précédent ; que, par suite, le grief soit écarté ;

Sur la publicité du cabinet :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice./ Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. / II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. / III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.* » ;

4. Considérant qu'aucun manquement aux règles énoncées ci-dessus ne peut être reproché à l'encontre de M. Y., faute d'une quelconque démonstration en ce sens par le plaignant, ce dernier exerçant au demeurant dans un domaine totalement distinct de celui de M. Y. ; que, par suite, le grief doit être écarté ;

Sur le caractère abusif de la plainte :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de la justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique « *Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du tribunal administratif et au président de la cour administrative d'appel sont exercées respectivement par le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale.* » ; que la faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; que l'amende prévue par ces dispositions est une amende civile dont est bénéficiaire le Trésor Public ; que, par suite, les conclusions présentées par M. Y. sur le fondement de ces dispositions sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner M. X. à verser à M. Y. la somme de cinq cents (500) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'enfin, dans la présente instance aucune somme n'étant constitutive de dépens, les conclusions présentées en ce sens par M. Y. doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

10. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. contre M. Y.;

11. Considérant qu'il y a lieu de condamner M. X. à verser à M. Y. la somme de cinq cents (500) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

12. Considérant que les conclusions de M. Y. tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif et au titre des dépens doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à M. Y. la somme de cinq cents (500) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les conclusions de M. Y. tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif et au titre des dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M.Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Benjamin Viltart et Me Nasser Merabet.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine Saint-Denis, le 7 juillet 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Camille Plassart

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.